



Avis est donné aux personnes intéressées ayant le droit de signer une demande d'approbation référendaire concernant le second **Projet de règlement 1200-78 (P-1) N.S. modifiant les grilles des spécifications C-350, C-251, C-353, H-204, C-351 et C-150 de l'annexe B, ainsi qu'ajoutant la nouvelle zone C-149 au règlement de zonage 1200 N.S. au plus tard le 19 décembre 2023.**

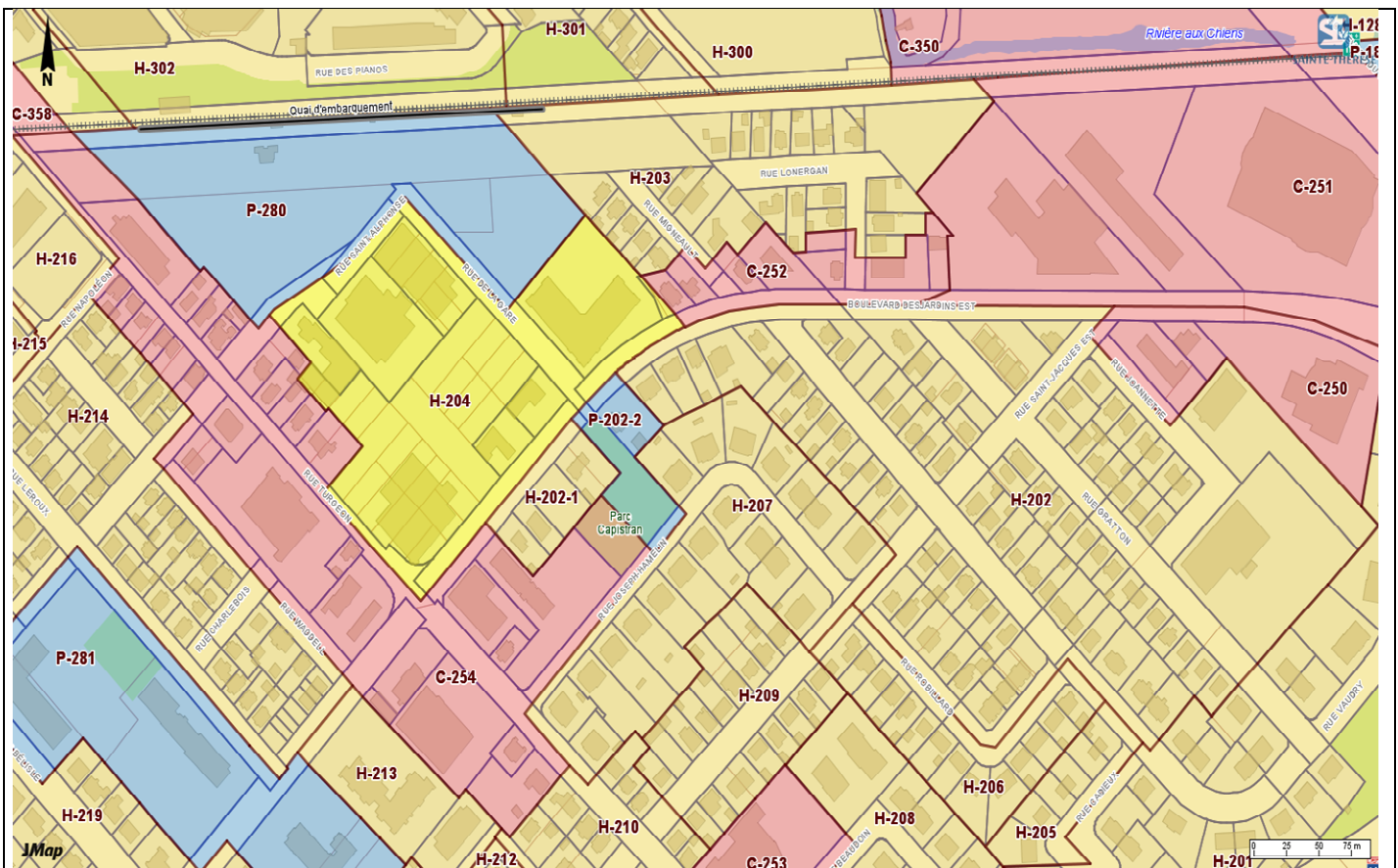
1. Adoption du second projet de résolution

CONSIDÉRANT la consultation publique sur le premier projet de règlement **1200-78 N.S.** tenue le 27 novembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que ce projet vise à amender le règlement de zonage comme suit :

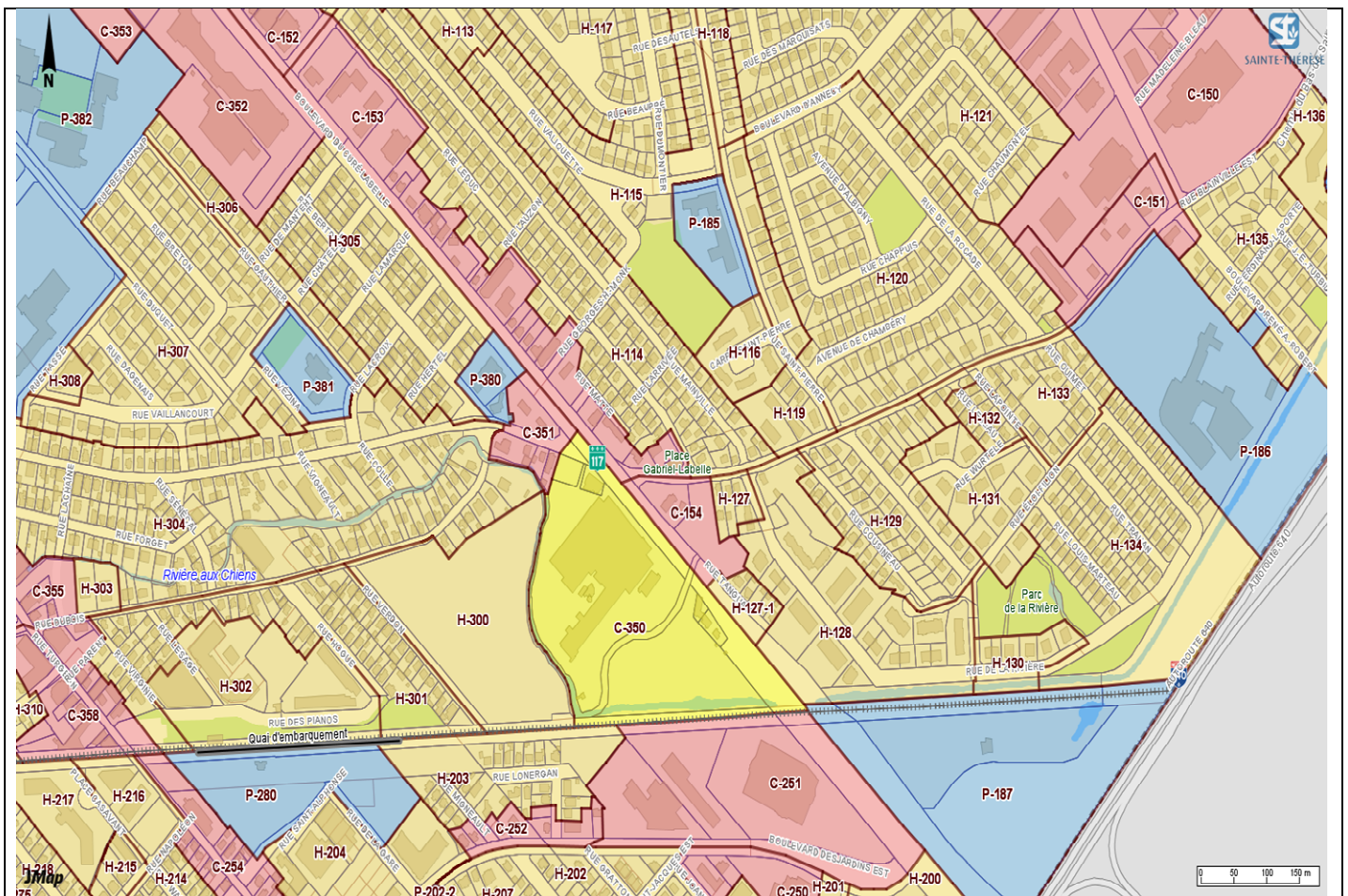
Articles	Objets
1	<p>La grille des spécifications de la zone H-204, partie de l'annexe B du règlement de zonage 1200 N.S., est modifiée de façon à ce que les colonnes A et C soient retirées et que l'actuelle colonne B deviennent la nouvelle colonne A.</p> <p>Dans cette colonne A, les usages « Habitation 6 », « Commerce 1 », « Commerce 2 » et « Commerce 3 » sont autorisés.</p> <p>La grille des spécifications de la zone H-204, partie de l'annexe B du règlement de zonage 1200 N.S., est également modifiée à la section B sur les normes prescrites (bâtiment principal) :</p> <ul style="list-style-type: none">- La ligne 38, afin d'autoriser une hauteur minimale de 4 étages pour les bâtiments de la nouvelle colonne A ;- La ligne 39, afin d'autoriser une hauteur maximale de 5 étages pour les bâtiments de la nouvelle colonne A ;- La ligne 40, afin d'autoriser une hauteur minimale de 12 mètres. <p>La grille H-204 est également modifiée à la section F sur les dispositions spéciales, de façon à ajouter la disposition suivante :</p> <p>5- Les usages commerciaux de la classe H-6 doivent occuper au minimum 40 % de la superficie du rez-de-chaussée des bâtiments implantés le long du boulevard Desjardins et de la rue Turgeon.</p>

Ainsi, une demande relative à la disposition peut provenir de la zone concernée H-204 ou d'une zone contiguë : P-280, C-254, H-202-1, P-202-2, H-202, C-252 ou H-203 ;



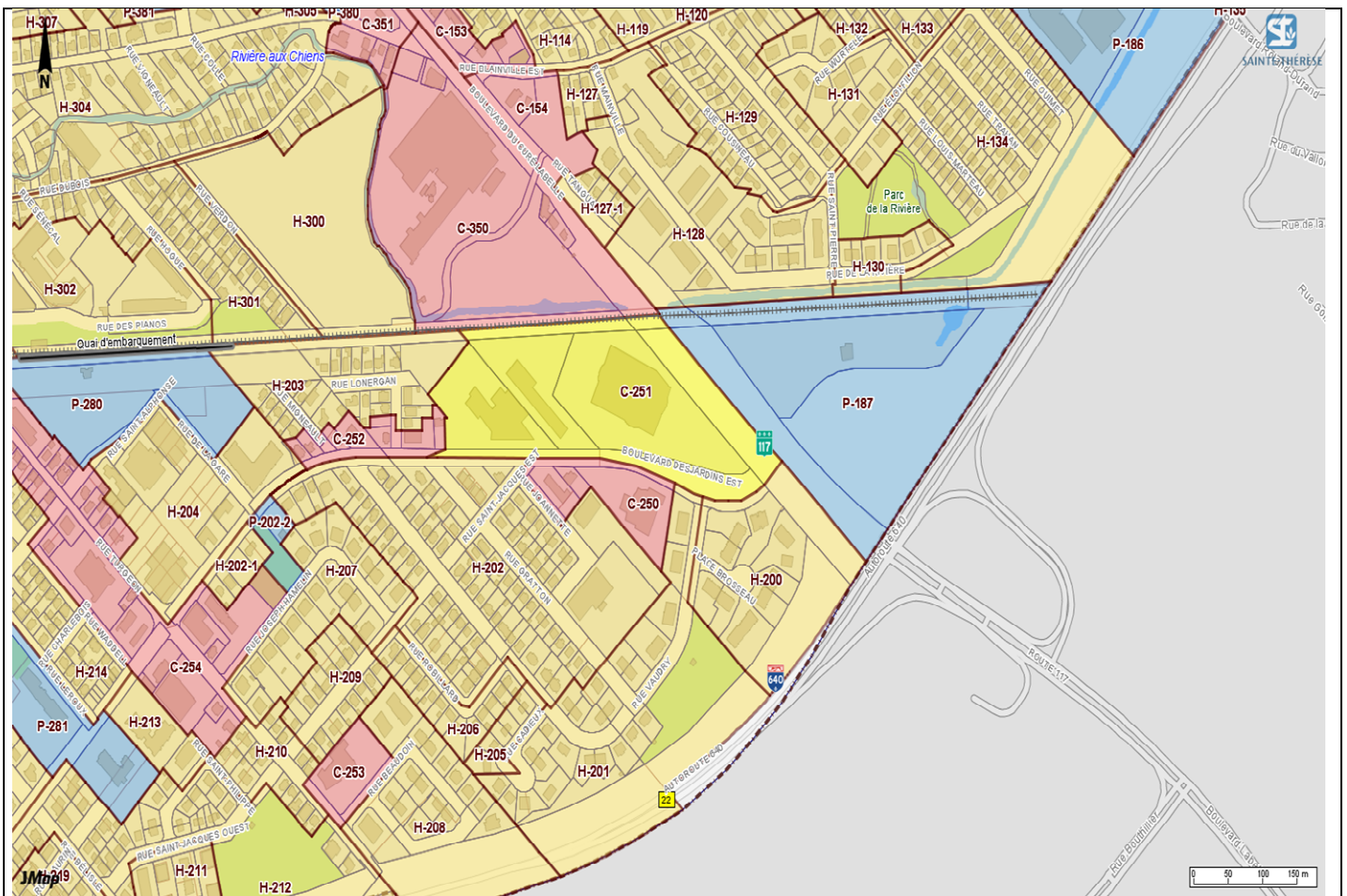
Article	Objets
2	<p>La grille des spécifications de la zone C-350, partie de l'annexe B du règlement de zonage 1200 N.S., est modifiée pour retirer tous les usages actuellement permis et spécifiquement permis et autoriser uniquement, à la colonne A, les usages « Habitation 6 », « Commerce 1 », « Commerce 2 » et « Commerce 3 ».</p> <p>La grille des spécifications de la zone C-350, partie de l'annexe B du règlement de zonage 1200 N.S., est modifiée à la section B sur les normes prescrites (bâtiment principal) et plus particulièrement à la sous-section Hauteur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La ligne 38, afin d'autoriser une hauteur minimale de 4 étages pour les bâtiments de la colonne A ; - La ligne 39, afin d'autoriser une hauteur maximale de 4 étages pour les bâtiments de la colonne A. <p>Est également modifiée la grille des spécifications de la zone C-350 à la section F sur les dispositions spéciales pour y retirer les dispositions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 3- Les usages « C9-01-01 Poste d'essence » et « C9-01-02 Poste de ravitaillement » sont autorisés uniquement sur un terrain situé à l'intersection de rues et ils doivent respecter les dispositions du chapitre 4 et du chapitre 7 du règlement de zonage » ; - 4- L'usage « C10-01-03 Vente au détail de gaz sous pression, bombonne ou réservoir » est autorisé uniquement comme usage accessoire ou additionnel aux usages « C09-01-01 Poste d'essence » et « C9-01-02 Poste de ravitaillement ». <p>Est également modifiée la grille des spécifications de la zone C-350 à la section F sur les dispositions spéciales pour y ajouter les dispositions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 6- L'usage commercial de la classe H-6 doit occuper au minimum 75 % de la superficie du rez-de-chaussée, des bâtiments implantés le long de l'artère principale ; - 7- Cette zone est visée par un Plan d'aménagement d'ensemble (PAE) qui donne la possibilité d'augmenter le nombre d'étages maximum à six (6) à certaines conditions. Voir le règlement 1207 N.S. pour plus d'informations. <p>-</p>

Ainsi, une demande relative à la disposition peut provenir de la zone concernée C-350 ou d'une zone contigüe : C-251, H-128, H-127-1, C-154, C-153, C-351, H-300, H-203 et P-187.



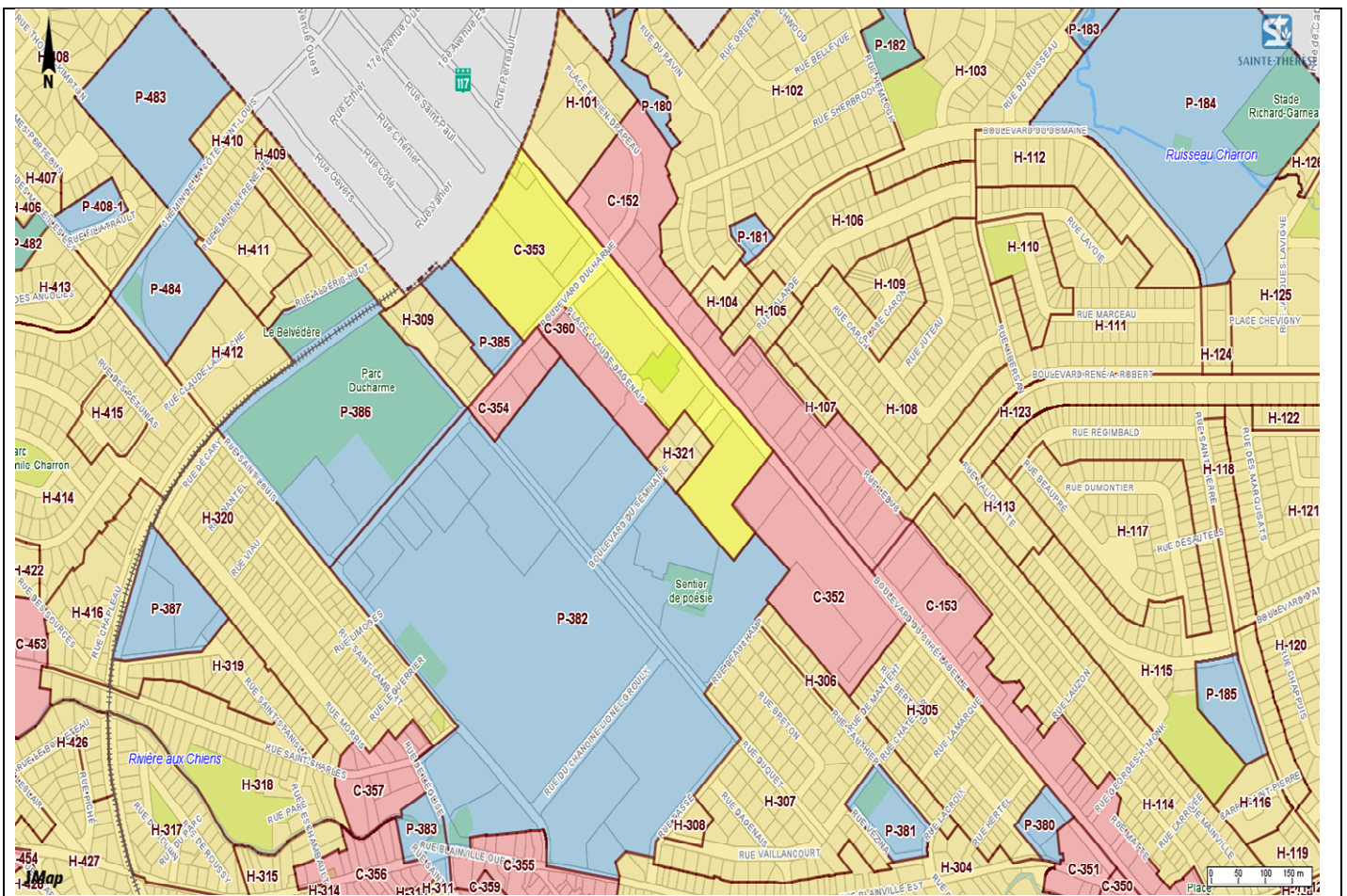
Article	Objets
3	<p>La grille des spécifications de la zone C-251, partie de l'annexe B du règlement de zonage 1200 N.S., est modifiée pour retirer tous les usages actuellement permis, spécifiquement permis et spécifiquement exclus (à l'exception de l'usage C1-02-01) et autoriser uniquement, à la colonne A, les usages « Habitation 6 », « Commerce 1 », « Commerce 2 » et « Commerce 3 ».</p> <p>La grille des spécifications de la zone C-251, partie de l'annexe B du règlement de zonage 1200 N.S., est modifiée à la section B sur les normes prescrites (bâtiment principal) et plus particulièrement à la sous-section Hauteur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La ligne 38, afin d'autoriser une hauteur minimale de 4 étages pour les bâtiments de la nouvelle colonne A ; - La ligne 39, afin d'autoriser une hauteur maximale de 4 étages pour les bâtiments de la nouvelle colonne A . <p>Est également modifiée la grille des spécifications de la zone C-251 à la section F sur les dispositions spéciales pour y retirer les dispositions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 5- Les usages « C9-01-01 Poste d'essence » et « C9-01-02 Poste de ravitaillement » sont autorisés uniquement sur un terrain situé à l'intersection de rues et ils doivent respecter les dispositions du chapitre 4 et du chapitre 7 du règlement de zonage ; - 6- L'usage « C10-01-03 Vente au détail de gaz sous pression, bombonne ou réservoir » est autorisé uniquement comme usage accessoire ou additionnel aux usages « C09-01-01 Poste d'essence » et « C9-01-02 Poste de ravitaillement ». <p>Est également modifiée la grille des spécifications de la zone C-251 à la section F sur les dispositions spéciales pour y ajouter les dispositions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 8- L'usage commercial de la classe H-6 doit occuper au minimum 75 % de la superficie du rez-de-chaussée, des bâtiments implantés le long du boulevard Desjardins ; - « 9- Cette zone est visée par un Plan d'aménagement d'ensemble (PAE) qui donne la possibilité d'augmenter le nombre d'étages maximum à six (6) à certaines conditions. Voir le Règlement 1207 N.S. pour plus d'informations. ».

Ainsi, une demande relative à la disposition peut provenir de la zone concernée C-251 ou d'une zone contiguë : P-187, C-350, H-203, C-252, H-202, C-250, H-200 ;



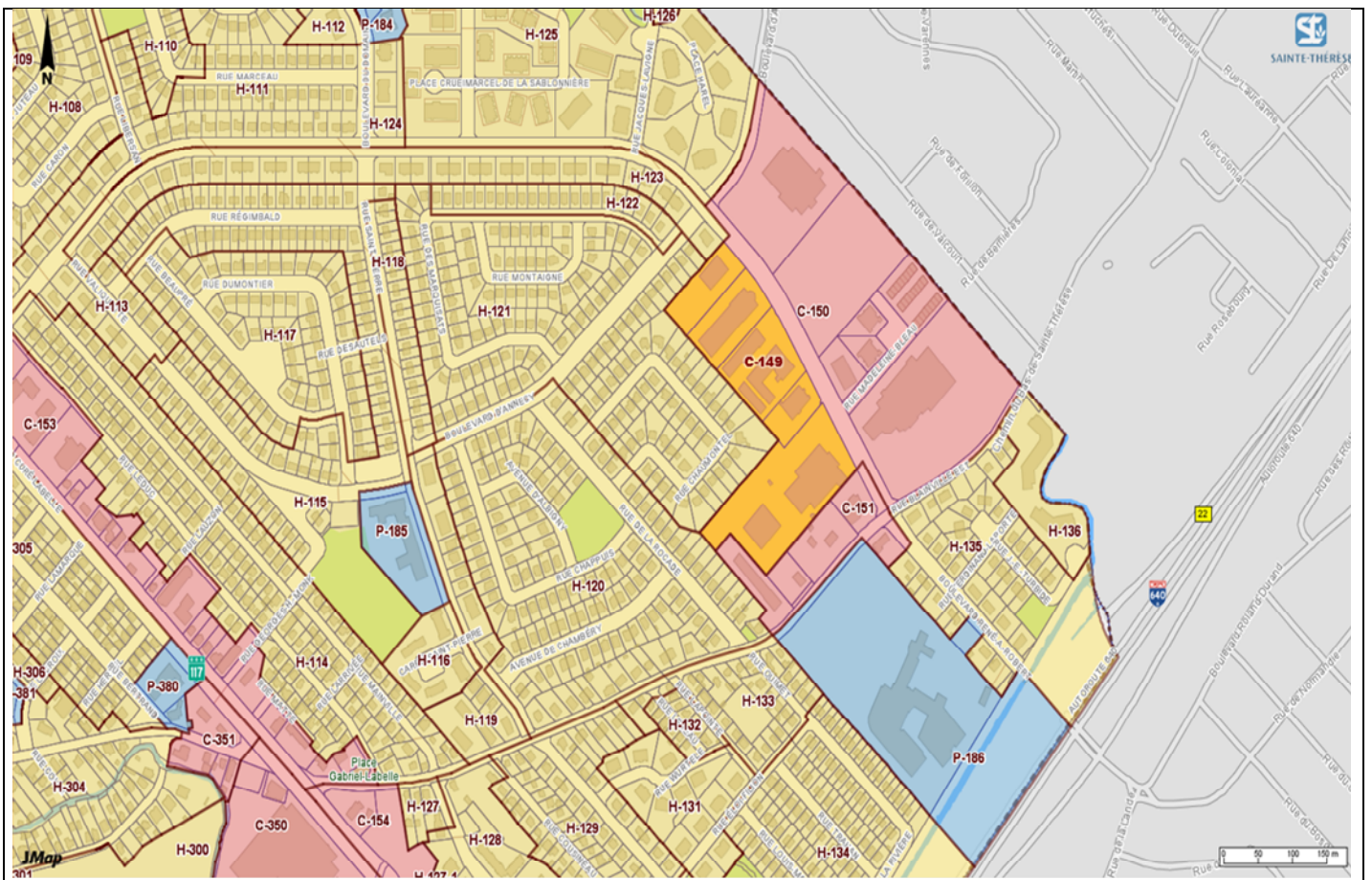
Article	Objets
<p>4</p>	<p>La grille des spécifications de la zone C-353, partie de l'annexe B du règlement de zonage 1200 N.S., est modifiée pour retirer tous les usages actuellement permis, spécifiquement permis et spécifiquement exclus (à l'exception de l'usage C1-02-01) et autoriser, à la colonne A, les usages « Habitation 6 », « Commerce 1 », « Commerce 2 » et « Commerce 3 ».</p> <p>La grille des spécifications de la zone C-353, partie de l'annexe B du règlement de zonage 1200 N.S., est modifiée à la section B sur les normes prescrites (bâtiment principal) et plus particulièrement à la sous-section Hauteur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La ligne 38, afin d'autoriser une hauteur minimale de 4 étages pour les bâtiments de la nouvelle colonne A ; - La ligne 39, afin d'autoriser une hauteur maximale de 6 étages pour les bâtiments de la nouvelle colonne A. <p>Est également modifiée la grille des spécifications de la zone C-353 à la section F sur les dispositions spéciales pour y retirer les dispositions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 4- Les usages « C9-01-01 Poste d'essence » et « C9-01-02 Poste de ravitaillement » sont autorisés uniquement sur un terrain situé à l'intersection de rues et ils doivent respecter les dispositions du chapitre 4 et du chapitre 7 du règlement de zonage ; - 5- L'usage « C10-01-03 Vente au détail de gaz sous pression, bombonne ou réservoir » est autorisé uniquement comme usage accessoire ou additionnel aux usages « C09-01-01 Poste d'essence » et « C9-01-02 Poste de ravitaillement » ; - 7- Le 8^e étage ne peut excéder 30 % de la superficie du 7^e étage.

Ainsi, une demande relative à la disposition peut provenir de la zone concernée C-353 ou d'une zone contigües : H-101, C-152, P-382. C-352, H-321, C-360, C-354 et P-385



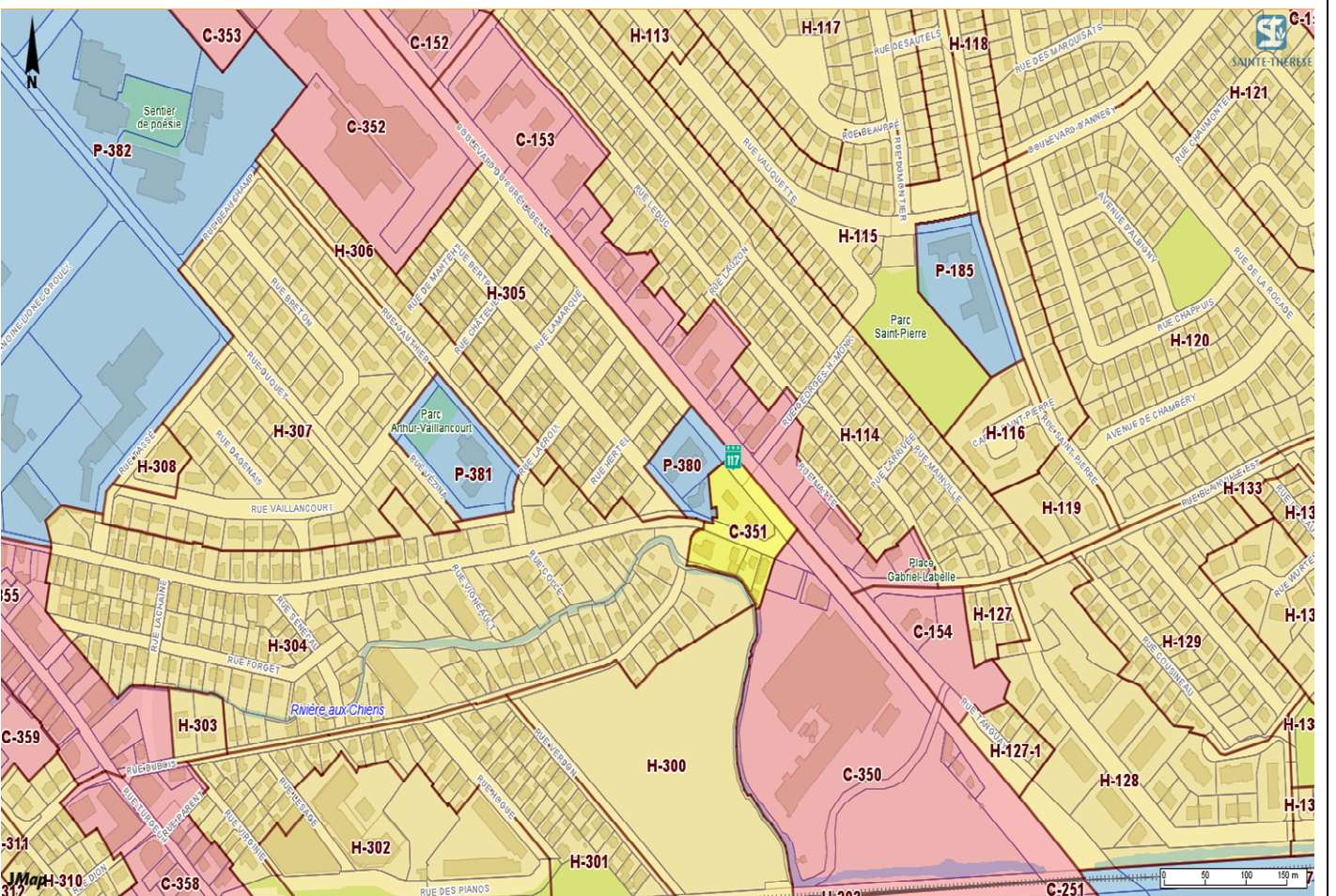
5	<p>La zone C-150 du plan de zonage, annexe B du règlement de zonage 1200 N.S. est scindée en deux parties selon le plan présenté à l'annexe G du présent règlement, créant ainsi la nouvelle zone C-149.</p>
6	<p>La grille des spécifications de la nouvelle zone C-149 est créée.</p> <p>La grille des spécifications de la nouvelle zone C-149 est créée et elle reprend les usages et normes actuels de la zone C-150, mais avec les modifications suivantes à la colonne B :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Ligne 11 : retrait du nombre de logements minimal ; 2. Ligne 38 : diminution du nombre d'étages minimal à deux (2) ; 3. Ligne 39 : diminution du nombre d'étages maximal à quatre (4). <p>Est aussi ajoutée une disposition spéciale qui spécifie qu'un bâtiment ou partie de bâtiment mesurant 3 étages et plus doit conserver une certaine distance minimale avec les propriétés résidentielles de la rue Chaumontel et du Boulevard d'Anncy.</p>

Ainsi, une demande relative à la disposition peut provenir de la zone concernée C-150 (scindée en deux pour former la zone C-149) ou d'une zone contiguës : H-136, H-135, C-151, H-120, H-121, H-123 et H-125.



7 La zone C-351 du plan de zonage, annexe B du règlement de zonage 1200 N.S. est modifiée de façon à permettre l'usage « Habitation 6 ».

Ainsi, une demande relative à la disposition peut provenir de la zone concernée C-351 ou d'une zone contiguës C-153, C-350, H-300, H-304 et P-380 :



Les demandes visent à ce qu'une disposition soit soumise à l'approbation des personnes habiles à voter.

Les renseignements permettant de déterminer quelles personnes intéressées ont le droit de signer une demande à l'égard de chacune des dispositions du projet peuvent être obtenus au bureau de la greffière, au 6, rue de l'Église à Sainte-Thérèse, aux heures normales de bureau, sur rendez-vous.

2. Conditions de validité d'une demande :

Pour être valide, toute demande doit :

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
- être reçue au bureau de la municipalité au plus tard le **22 décembre 2023** aux adresses suivantes :

✉ à l'adresse courriel registre-consultation@sainte-therese.ca ; ou

✉ à l'Hôtel de Ville au , 6, rue de l'Église, Sainte-Thérèse sur les heures d'ouverture de l'Hôtel de Ville.

- être signée par au moins **12 personnes intéressées** de la zone d'où elle provient ou par la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21;
- le formulaire intitulé "**Demande d'approbation référendaire**" est disponible au bureau du greffier de la Ville de Sainte-Thérèse situé au 6, rue de l'Église à Sainte-Thérèse (prière de prendre rendez-vous) ou joint au présent avis.

4- Conditions pour être une personne intéressée :

Est une personne intéressée:

1) Toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le **4 décembre 2023** :

- être domiciliée dans la zone d'où peut provenir une demande;
- être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec.

2) Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le **4 décembre 2023** :

- être propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé dans la zone d'où peut provenir une demande depuis au moins 12 mois.
- avoir produit ou produire en même temps que la demande un écrit signé par le propriétaire ou l'occupant demandant l'inscription sur la liste référendaire, le cas échéant.

3) Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le **4 décembre 2023** :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise dans la zone d'où peut provenir une demande depuis au moins 12 mois;
- être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. La procuration doit avoir été produite ou être produite avec la demande.

Dans le cas d'une personne physique, il faut qu'elle soit majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Dans le cas d'une personne morale, il faut:

- avoir désigné parmi ses membres administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui le **4 décembre 2023** est majeure, de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi;
- avoir produit ou produire en même temps que la demande une résolution désignant la personne autorisée à signer la demande et à être inscrite sur la liste référendaire, le cas échéant.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne intéressée à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

5. Absence de demande

Toutes les dispositions du projet de règlement qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide, pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvée par les personnes habiles à voter.

6. Consultation

Le second projet de règlement est disponible pour consultation au bureau de la greffière aux heures régulières d'ouverture de l'hôtel de ville ou sur le site internet, joint au présent avis.

DONNÉ À SAINTE-THÉRÈSE,
ce 13 décembre 2023

Avis numéro : 2023-78-2

Camille Plamondon, notaire
Greffière



SAINTE-THÉRÈSE

Ville d'arts, de culture et de savoir

PROJET DE RÈGLEMENT 1200-78 N.S. (P2)

Projet de règlement 1200-78 N.S. modifiant les grilles des spécifications C-350, C-251, C-353, H-204, C-351 et C-150 de l'annexe B, ainsi qu'ajoutant la nouvelle zone C-149 au règlement de zonage 1200 N.S.

Adopté le 4 décembre 2023





SAINTE-THÉRÈSE

Ville d'arts, de culture et de savoir

PROJET DE RÈGLEMENT 1200-78 N.S. (P2)

Projet de règlement 1200-78 N.S. modifiant les grilles des spécifications C-350, C-251, C-353, H-204, C-351 et C-150 de l'annexe B, ainsi qu'ajoutant la nouvelle zone C-149 au règlement de zonage 1200 N.S.

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 113 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le conseil municipal peut adopter un règlement de zonage pouvant contenir les dispositions spécifiques en matière d'utilisation et d'occupation du sol ;

EN CONSÉQUENCE, à une séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Sainte-Thérèse, tenue le 4 décembre 2023 à laquelle sont présents Mesdames et Messieurs les Conseillers Armando Melo, Héloïse Bélanger, Barbara Morin, Michel Milette, Luc Vézina, Johane Michaud, Jacynthe Prince et Mylène Morissette formant quorum et siégeant sous la présidence de son Honneur le Maire Christian Charron, sur une proposition de ___ appuyée par ___, qu'il soit statué et ordonné, sujet à toutes les approbations requises par la loi, que le Règlement de zonage numéro 1200 N.S. soit et est amendé comme suit:

ARTICLE 1

La grille des spécifications de la zone H-204, partie de l'annexe B du règlement de zonage 1200 N.S., est modifiée de façon à ce que les colonnes A et C soient retirées et que l'actuelle colonne B deviennent la nouvelle colonne A.

Dans cette colonne A, les usages « Habitation 6 », « Commerce 1 », « Commerce 2 » et « Commerce 3 » sont autorisés.

La grille des spécifications de la zone H-204, partie de l'annexe B du règlement de zonage 1200 N.S., est également modifiée à la section B sur les normes prescrites (bâtiment principal) :

- La ligne 38, afin d'autoriser une hauteur minimale de 4 étages pour les bâtiments de la nouvelle colonne A ;
- La ligne 39, afin d'autoriser une hauteur maximale de 5 étages pour les bâtiments de la nouvelle colonne A.

La grille H-204 est également modifiée à la section F sur les dispositions spéciales, de façon à ajouter la disposition suivante :

- 5- Les usages commerciaux de la classe H-6 doivent occuper au minimum 40 % de la superficie du rez-de-chaussée des bâtiments implantés le long du boulevard Desjardins et de la rue Turgeon.

La grille modifiée est jointe au présent règlement à l'annexe A.

ARTICLE 2

La grille des spécifications de la zone C-350, partie de l'annexe B du règlement de zonage 1200 N.S., est modifiée pour retirer tous les usages actuellement permis et spécifiquement permis et autoriser uniquement, à la colonne A, les usages « Habitation 6 », « Commerce 1 », « Commerce 2 » et « Commerce 3 ».

La grille des spécifications de la zone C-350, partie de l'annexe B du règlement de zonage 1200 N.S., est modifiée à la section B sur les normes prescrites (bâtiment principal) et plus particulièrement à la sous-section Hauteur :

- La ligne 38, afin d'autoriser une hauteur minimale de 4 étages pour les bâtiments de la colonne A ;
- La ligne 39, afin d'autoriser une hauteur maximale de 4 étages pour les bâtiments de la colonne A.

Est également modifiée la grille des spécifications de la zone C-350 à la section F sur les dispositions spéciales pour y retirer les dispositions suivantes :

- 3- Les usages « C9-01-01 Poste d'essence » et « C9-01-02 Poste de ravitaillement » sont autorisés uniquement sur un terrain situé à l'intersection de rues et ils doivent respecter les dispositions du chapitre 4 et du chapitre 7 du règlement de zonage » ;
- 4- L'usage « C10-01-03 Vente au détail de gaz sous pression, bombonne ou réservoir » est autorisé uniquement comme usage accessoire ou additionnel aux usages « C09-01-01 Poste d'essence » et « C9-01-02 Poste de ravitaillement ».

Est également modifiée la grille des spécifications de la zone C-350 à la section F sur les dispositions spéciales pour y ajouter les dispositions suivantes :

- 6- L'usage commercial de la classe H-6 doit occuper au minimum 75 % de la superficie du rez-de-chaussée, des bâtiments implantés le long de l'artère principale ;
- 7- Cette zone est visée par un Plan d'aménagement d'ensemble (PAE) qui donne la possibilité d'augmenter le nombre d'étages maximum à six (6) à certaines conditions. Voir le règlement 1207 N.S. pour plus d'informations.

La grille modifiée est jointe au présent règlement à l'annexe B.

ARTICLE 3

La grille des spécifications de la zone C-251, partie de l'annexe B du règlement de zonage 1200 N.S., est modifiée pour retirer tous les usages actuellement permis, spécifiquement permis et spécifiquement exclus (à l'exception de l'usage C1-02-01) et autoriser uniquement, à la colonne A, les usages « Habitation 6 », « Commerce 1 », « Commerce 2 » et « Commerce 3 ».

La grille des spécifications de la zone C-251, partie de l'annexe B du règlement de zonage 1200 N.S., est modifiée à la section B sur les normes prescrites (bâtiment principal) et plus particulièrement à la sous-section Hauteur :

- La ligne 38, afin d'autoriser une hauteur minimale de 4 étages pour les bâtiments de la nouvelle colonne A ;
- La ligne 39, afin d'autoriser une hauteur maximale de 4 étages pour les bâtiments de la nouvelle colonne A.

Est également modifiée la grille des spécifications de la zone C-251 à la section F sur les dispositions spéciales pour y retirer les dispositions suivantes :

- 5- Les usages « C9-01-01 Poste d'essence » et « C9-01-02 Poste de ravitaillement » sont autorisés uniquement sur un terrain situé à l'intersection de rues et ils doivent respecter les dispositions du chapitre 4 et du chapitre 7 du règlement de zonage ;
- 6- L'usage « C10-01-03 Vente au détail de gaz sous pression, bombonne ou réservoir » est autorisé uniquement comme usage accessoire ou additionnel aux usages « C09-01-01 Poste d'essence » et « C9-01-02 Poste de ravitaillement ».

Est également modifiée la grille des spécifications de la zone C-251 à la section F sur les dispositions spéciales pour y ajouter les dispositions suivantes :

- 8- L'usage commercial de la classe H-6 doit occuper au minimum 75 % de la superficie du rez-de-chaussée, des bâtiments implantés le long du boulevard Desjardins ;
- 9- Cette zone est visée par un Plan d'aménagement d'ensemble (PAE) qui donne la possibilité d'augmenter le nombre d'étages maximum à six (6) à certaines conditions. Voir le Règlement 1207 N.S. pour plus d'informations.

La grille modifiée est jointe au présent règlement à l'annexe C.

ARTICLE 4

La grille des spécifications de la zone C-353, partie de l'annexe B du règlement de zonage 1200 N.S., est modifiée pour retirer tous les usages actuellement permis, spécifiquement permis et spécifiquement exclus (à l'exception de l'usage C1-02-01) et autoriser, à la colonne A, les usages « Habitation 6 », « Commerce 1 », « Commerce 2 » et « Commerce 3 ».

La grille des spécifications de la zone C-353, partie de l'annexe B du règlement de zonage 1200 N.S., est modifiée à la section B sur les normes prescrites (bâtiment principal) et plus particulièrement à la sous-section Hauteur :

- La ligne 38, afin d'autoriser une hauteur minimale de 4 étages pour les bâtiments de la nouvelle colonne A ;
- La ligne 39, afin d'autoriser une hauteur maximale de 6 étages pour les bâtiments de la nouvelle colonne A.

Est également modifiée la grille des spécifications de la zone C-353 à la section F sur les dispositions spéciales pour retirer les dispositions suivantes :

- 4- Les usages « C9-01-01 Poste d'essence » et « C9-01-02 Poste de ravitaillement » sont autorisés uniquement sur un terrain situé à l'intersection de rues et ils doivent respecter les dispositions du chapitre 4 et du chapitre 7 du règlement de zonage ;
- 5- L'usage « C10-01-03 Vente au détail de gaz sous pression, bombonne ou réservoir » est autorisé uniquement comme usage accessoire ou additionnel aux usages « C09-01-01 Poste d'essence » et « C9-01-02 Poste de ravitaillement » ;
- 7- Le huitième étage ne peut excéder 30 % de la superficie du septième étage.

La grille modifiée est jointe au présent règlement à l'annexe D.

ARTICLE 5

La zone C-150 du plan de zonage, annexe B du règlement de zonage 1200 N.S. est scindée en deux parties selon le plan présenté à l'annexe G du présent règlement, créant ainsi la nouvelle zone C-149.

ARTICLE 6

La grille des spécifications de la nouvelle zone C-149 est créée.

La grille des spécifications de la nouvelle zone C-149 est créée et elle reprend les usages et normes actuels de la zone C-150, mais avec les modifications suivantes à la colonne B :

1. Ligne 11 : retrait du nombre de logements minimal ;
2. Ligne 38 : diminution du nombre d'étages minimal à deux (2) ;
3. Ligne 39 : diminution du nombre d'étages maximal à quatre (4)

La nouvelle grille constitue l'annexe E du présent règlement.

Est également modifiée la section F sur les dispositions spéciales pour y ajouter la disposition suivante :

8- Toute partie de bâtiment ayant plus de deux étages doit conserver une distance d'au moins 30 mètres avec les propriétés résidentielles de la rue Chaumontel et d'au moins 15 mètres avec celles du boulevard d'Annecy.

ARTICLE 7

La zone C-351 du plan de zonage, annexe B du règlement de zonage 1200 N.S. est modifiée de façon à permettre l'usage « Habitation 6 » avec les spécifications afférentes dans la colonne B.

La grille modifiée est jointe au présent règlement à l'annexe F.

ARTICLE 8

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté le 4 décembre 2023.

LE MAIRE

LA GREFFIÈRE

Christian Charron

Camille Plamondon, notaire

ANNEXE A : GRILLE DES SPÉCIFICATIONS H-204

Zone H-204

A-Usages autorisés		A	B	C	D
Groupes	Classes				
Habitation (H)	1. Habitation 1				
	2. Habitation 2				
	3. Habitation 3				
	4. Habitation 4				
	5. a) Nb de logements min.				
	6. b) Nb de logements max.				
	7. Habitation 5				
	8. a) Nb de logements/chambres min.				
	9. b) Nb de logements/chambres max.				
	10. Habitation 6	X(5)			
	11. a) Nb de logements min.				
	12. b) Nb de logements max.				
Commerce (C)	13. Commerce 1	X			
	14. Commerce 2	X			
	15. Commerce 3	X			
	16. Commerce 4				
	17. Commerce 5				
	18. Commerce 6				
	19. Commerce 7				
	20. Commerce 8				
	21. Commerce 9				
	22. Commerce 10				
	23. Commerce 11				
Industrie (I)	24. Industrie 1				
	25. Industrie 2				
Communautaire (P)	26. Communautaire 1				
Usages spécifiquement permis	27.				
Usages spécifiquement exclus	28.				

B-Normes prescrites (bâtiment principal)

		A	B	C	D
Implantation	29. Isolée	X			
	30. Jumelée				
	31. Contiguë				
Marges	32. Avant minimale (m)	4,5			
	33. Avant maximale (m)	6			
	34. Avant secondaire min. (m)	4,5			
	35. Latérale minimale (m)	12			
	36. Latérales totales minimales (m)	24			
	37. Arrière minimale (m)	18			
Hauteur	38. Nombre d'étage (s) min.	4			
	39. Nombre d'étage (s) max.	5			
	40. Hauteur minimale (m)	10			
	41. Hauteur maximale (m)				
Dimensions	42. Largeur minimale (m)				
	43. Profondeur minimale (m)				
Superficies	44. Sup. d'implantation au sol min. (m ²)	600			
	45. Sup. d'implantation au sol max. (m ²)				
	46. Superficie de plancher min. (m ²)				
	47. Superficie de plancher max. (m ²)				
Rapports	48. Rapport bâti / terrain min.				
	49. Rapport bâti / terrain max.	0,70			
	50. Rapport plancher / terrain min.				
	51. Rapport plancher / terrain max.				

C-Normes prescrites (lotissement)

		A	B	C	D
Dimensions	52. Largeur min. d'un lot intérieur (m)	40			
	53. Largeur min. d'un lot d'angle (m)	48			
	54. Profondeur minimale (m)	60			
	55. Superficie minimale (m ²)	2400			

D- Catégorie de zone

A (service souterrain)
 C (construction hors toit)
 D (antenne de télécommunications)
 E (antenne satellite)
 F (bombonne de gaz)
 G (entreposage extérieur)

E- Articles exclus

Art. 60

F- Dispositions spéciales

1- Les matériaux de revêtement extérieur de la classe 5 sont prohibés sur les murs d'un bâtiment principal
 2- Les garde-corps des escaliers, des galeries, des perrons, des balcons, des terrasses, des porches et les cadrages des portes et des fenêtres ne peuvent être blancs
 3- Un minimum de 1.3 case de stationnement par logement est exigé
 4- 50% de l'ensemble des cases de stationnement fournies pour un site sont localisées à l'intérieur du bâtiment.
 5- Les usages commerciaux de la classe H-6 doivent occuper au minimum 40 % de la superficie du rez-de-chaussée des bâtiments implantés le long du boulevard Desjardins et de la rue Turgeon.

G- Rappel

- PIIA (Village)
- PIIA (Gare)
- PIIA (Curé-Labelle)
- PIIA (construction & agrandissement)
- PIIA (affichage)
- Projet intégré PPU
- PAF Usage conditionnel
- Zone de contrainte PPCMOI

Amendements :
 Régl. 1200-6 N.S. (17-06-09)
 Régl. 1200-29 N.S. (29-08-12)
 Régl. 1200-78 N.S. (04-12-23)

ANNEXE B : GRILLE DES SPÉCIFICATIONS C-350

Zone C-350

A-Usages autorisés		A	B	C	D
Groupes	Classes				
Habitation (H)	1. Habitation 1				
	2. Habitation 2				
	3. Habitation 3				
	4. Habitation 4				
	5. a) Nb de logements min.				
	6. b) Nb de logements max.				
	7. Habitation 5				
	8. a) Nb de logements/chambres min.				
	9. b) Nb de logements/chambres max.				
	10. Habitation 6	X			
	11. a) Nb de logements min.				
	12. b) Nb de logements max.				
Commerce (C)	13. Commerce 1	X			
	14. Commerce 2	X			
	15. Commerce 3	X			
	16. Commerce 4				
	17. Commerce 5				
	18. Commerce 6				
	19. Commerce 7				
	20. Commerce 8				
	21. Commerce 9				
	22. Commerce 10				
	23. Commerce 11				
Industrie (I)	24. Industrie 1				
	25. Industrie 2				
Communautaire (P)	26. Communautaire 1				
Usages spécifiquement permis	27.				
Usages spécifiquement exclus	28. C1-02	X			

B-Normes prescrites (bâtiment principal)

B-Normes prescrites (bâtiment principal)		A	B	C	D
Implantation	29. Isolée	X			
	30. Jumelée				
	31. Contiguë				
Marges	32. Avant minimale (m)	8			
	33. Avant maximale (m)	18			
	34. Avant secondaire min. (m)	6,5			
	35. Latérale minimale (m)	8			
	36. Latérales totales minimales (m)	16			
Hauteur	37. Arrière minimale (m)	12			
	38. Nombre d'étage (s) min.	4			
	39. Nombre d'étage (s) max.	4			
	40. Hauteur minimale (m)	12			
	41. Hauteur maximale (m)				
Dimensions	42. Largeur minimale (m)				
	43. Profondeur minimale (m)				
Superficies	44. Sup. d'implantation au sol min. (m ²)	500			
	45. Sup. d'implantation au sol max. (m ²)				
	46. Superficie de plancher min. (m ²)				
Rapports	47. Superficie de plancher max. (m ²)				
	48. Rapport bâti / terrain min.				
	49. Rapport bâti / terrain max.	0,50			
	50. Rapport plancher / terrain min.				
	51. Rapport plancher / terrain max.				

C-Normes prescrites (lotissement)

C-Normes prescrites (lotissement)		A	B	C	D
Dimensions	52. Largeur min. d'un lot intérieur (m)	40			
	53. Largeur min. d'un lot d'angle (m)	48			
	54. Profondeur minimale (m)	60			
	55. Superficie minimale (m ²)	2400			

D- Catégorie de zone

A (service souterrain)
 C (construction hors toit)
 D (antenne de télécommunications)
 E (antenne satellite)
 F (bombe de gaz)
 G (entreposage extérieur)

E- Articles exclus

F- Dispositions spéciales

1- Les matériaux de revêtement extérieur de la classe 5 sont prohibés sur les murs d'un bâtiment principal
 2- Les garde-corps des escaliers, des galeries, des perrons, des balcons, des terrasses, des porches et les cadrages des portes et des fenêtres ne peuvent être blancs
 3- Abrogé.
 4- Abrogé.
 5- 80 % du nombre total de cases de stationnement requis doivent être aménagés dans le sous-sol du bâtiment principal
 6- L'usage commercial de la classe H-6 doit occuper au minimum 75 % de la superficie du rez-de-chaussée des bâtiments implantés le long de l'artère principale.
 7- Cette zone est visée par un Plan d'aménagement d'ensemble (PAE) qui donne la possibilité d'augmenter le nombre d'étages maximum à six (6) à certaines conditions. Voir le Règlement 1207 N.S. pour plus d'informations.

G- Rappel

- PIIA (Village)
- PIIA (Gare)
- PIIA (Curé-Labelle)
- PIIA (construction & agrandissement)
- PIIA (affichage)
- Projet intégré PPU
- PAE Usage conditionnel
- Zone de contrainte PPCMOI

Amendements :
 1200-78 N.S. (04-12-23)

ANNEXE C : GRILLE DES SPÉCIFICATIONS C-251

Zone C-251

A-Usages autorisés		A	B	C	D
Groupes	Classes				
Habitation (H)	1. Habitation 1				
	2. Habitation 2				
	3. Habitation 3				
	4. Habitation 4				
	5. a) Nb de logements min.				
	6. b) Nb de logements max.				
	7. Habitation 5				
	8. a) Nb de logements/chambres min.				
	9. b) Nb de logements/chambres max.				
	10. Habitation 6	X			
	11. a) Nb de logements min.				
	12. b) Nb de logements max.				
Commerce (C)	13. Commerce 1	X			
	14. Commerce 2	X			
	15. Commerce 3	X			
	16. Commerce 4				
	17. Commerce 5				
	18. Commerce 6				
	19. Commerce 7				
	20. Commerce 8				
	21. Commerce 9				
	22. Commerce 10				
	23. Commerce 11				
Industrie (I)	24. Industrie 1				
	25. Industrie 2				
Communautaire (P)	26. Communautaire 1				
Usages spécifiquement permis	27.				
Usages spécifiquement exclus	28. C1-02-01	X			

B-Normes prescrites (bâtiment principal)		A	B	C	D
Implantation	29. Isolée	X			
	30. Jumelée				
	31. Contiguë				
Marges	32. Avant minimale (m)	8			
	33. Avant maximale (m)	18			
	34. Avant secondaire min. (m)	6,5			
	35. Latérale minimale (m)	12			
	36. Latérales totales minimales (m)	24			
	37. Arrière minimale (m)	18			
Hauteur	38. Nombre d'étage (s) min.	4			
	39. Nombre d'étage (s) max.	4			
	40. Hauteur minimale (m)	10			
	41. Hauteur maximale (m)				
Dimensions	42. Largeur minimale (m)				
	43. Profondeur minimale (m)				
Superficies	44. Sup. d'implantation au sol min. (m ²)	600			
	45. Sup. d'implantation au sol max. (m ²)				
	46. Superficie de plancher min. (m ²)				
Rapports	47. Superficie de plancher max. (m ²)				
	48. Rapport bâti / terrain min.				
	49. Rapport bâti / terrain max.	0,70			
	50. Rapport plancher / terrain min.				
	51. Rapport plancher / terrain max.				

C- Normes prescrites (lotissement)		A	B	C	D
Dimensions	52. Largeur min. d'un lot intérieur (m)	35			
	53. Largeur min. d'un lot d'angle (m)	40			
	54. Profondeur minimale (m)	40			
	55. Superficie minimale (m ²)	1400			

D- Catégorie de zone

B (service arrière lot)
 C (construction hors toit)
 D (antenne de télécommunications)
 E (antenne satellite)
 F (bombe de gaz)

E- Articles exclus

F- Dispositions spéciales

- 1- Les matériaux de revêtement extérieur de la classe 5 sont prohibés sur les murs d'un bâtiment principal
- 2- Les garde-corps des escaliers, des galeries, des perrons, des balcons, des terrasses, des porches et les cadrages des portes et des fenêtres ne peuvent être blancs
- 3- Les dispositions du chapitre 3 s'appliquent à un terrain occupé par un usage de la classe Habitation 4 comme si l'affectation principale de la zone était de ce groupe d'usages
- 4- Les usages spécifiquement permis dans un bâtiment occupé par un usage de la classe Habitation 6 se limitent aux nombres de logements autorisés, en combinaison avec un ou plusieurs des usages des groupes Commerce (C) ou Communautaire (P) qui sont autorisés dans la zone, à l'exception des usages reliés aux classes Commerce 8, 9, 10 et 11
- 5- Abrogé.
- 6- Abrogé.
- 7- L'aménagement d'une zone tampon sur un terrain est obligatoire le long de la ligne de terrain qui est adjacent à une zone Habitation (H)
- 8- L'usage commercial de la classe H-6 doit occuper au minimum 75 % de la superficie du rez-de-chaussée, des bâtiments implantés le long du boulevard Desjardins.
- 9- Cette zone est visée par un Plan d'aménagement d'ensemble (PAE) qui donne la possibilité d'augmenter le nombre d'étages maximum à six (6) à certaines conditions. Voir le Règlement 1207 N.S. pour plus d'informations.

G- Rappel

- PIIA (Village)
 PIIA (Gare)
 PIIA (Curé-Labelle)
 PIIA (construction & agrandissement)
 PIIA (affichage)
 Projet intégré PPU
 PAE Usage conditionnel
 Zone de contrainte PPCMOI

Amendements :
 Règl. 1200-50 N.S (05/12/2016)
 Règl. 1200-78 N.S. (04-12-23)

ANNEXE D : GRILLE DES SPÉCIFICATIONS C-353

Zone C-353

A-Usages autorisés		A	B	C	D
Groupes	Classes				
Habitation (H)	1. Habitation 1				
	2. Habitation 2				
	3. Habitation 3				
	4. Habitation 4				
	5. a) Nb de logements min.				
	6. b) Nb de logements max.				
	7. Habitation 5				
	8. a) Nb de logements/chambres min.				
	9. b) Nb de logements/chambres max.				
	10. Habitation 6	X			
	11. a) Nb de logements min.				
	12. b) Nb de logements max.				
Commerce (C)	13. Commerce 1	X			
	14. Commerce 2	X			
	15. Commerce 3	X			
	16. Commerce 4				
	17. Commerce 5				
	18. Commerce 6				
	19. Commerce 7				
	20. Commerce 8				
	21. Commerce 9				
	22. Commerce 10				
	23. Commerce 11				
Industrie (I)	24. Industrie 1				
	25. Industrie 2				
Communautaire (P)	26. Communautaire 1				
Usages spécifiquement permis	27.				
Usages spécifiquement exclus	28. C1-02-01	X			

B-Normes prescrites (bâtiment principal)		A	B	C	D
Implantation	29. Isolée	X			
	30. Jumelée				
	31. Contiguë				
Marges	32. Avant minimale (m)	6			
	33. Avant maximale (m)	18			
	34. Avant secondaire min. (m)	6			
	35. Latérale minimale (m)	6			
	36. Latérales totales minimales (m)	12			
	37. Arrière minimale (m)	10			
Hauteur	38. Nombre d'étage (s) min.	4			
	39. Nombre d'étage (s) max.	6			
	40. Hauteur minimale (m)				
	41. Hauteur maximale (m)				
Dimensions	42. Largeur minimale (m)	20			
	43. Profondeur minimale (m)	25			
Superficies	44. Sup. d'implantation au sol min. (m ²)	500			
	45. Sup. d'implantation au sol max. (m ²)				
	46. Superficie de plancher min. (m ²)				
	47. Superficie de plancher max. (m ²)				
Rapports	48. Rapport bâti / terrain min.				
	49. Rapport bâti / terrain max.	0,50			
	50. Rapport plancher / terrain min.				
	51. Rapport plancher / terrain max.				

C- Normes prescrites (lotissement)		A	B	C	D
Dimensions	52. Largeur min. d'un lot intérieur (m)	25			
	53. Largeur min. d'un lot d'angle (m)	30			
	54. Profondeur minimale (m)	40			
	55. Superficie minimale (m ²)	1000			

D- Catégorie de zone
B (service arrière lot)
C (construction hors toit)
D (antenne de télécommunications)
E (antenne satellite)
F (bombe de gaz)

E- Articles exclus

F- Dispositions spéciales
1- Les matériaux de revêtement extérieur de la classe 5 sont prohibés sur les murs d'un bâtiment principal
2- Les garde-corps des escaliers, des galeries, des perrons, des balcons, des terrasses, des porches et les cadrages des portes et des fenêtres ne peuvent être blancs
3- Les usages spécifiquement permis dans un bâtiment occupé par un usage de la classe Habitation 6 se limitent aux nombres de logements autorisés, en combinaison avec un ou plusieurs des usages des groupes Commerce (C) ou Communautaire (P) qui sont autorisés dans la zone, à l'exception des usages reliés aux classes Commerce 8, 9, 10 et 11
4- Abrogé.
5- Abrogé.
6- L'aménagement d'une zone tampon sur un terrain est obligatoire le long de la ligne de terrain qui est adjacent à une zone Habitation (H)
7- Abrogé.
8- L'usage commercial de la classe H-6 doit occuper minimum 75 % de la superficie du rez-de-chaussée, des bâtiments implantés le long de l'artère principale

G- Rappel
<input type="checkbox"/> PIIA (Village)
<input type="checkbox"/> PIIA (Gare)
<input checked="" type="checkbox"/> PIIA (Curé-Labelle)
<input type="checkbox"/> PIIA (construction & agrandissement)
<input type="checkbox"/> PIIA (affichage)
<input checked="" type="checkbox"/> Projet intégré <input type="checkbox"/> PPU
<input type="checkbox"/> PAE <input type="checkbox"/> Usage conditionnel
<input type="checkbox"/> Zone de contrainte <input type="checkbox"/> PPCMOI
Amendements :
Règl. 1200-8 N.S. (24-09-09)
Règl. 1200-29 N.S. (29-08-12)
Règl. 1200-40 N.S. (01-12-2014)
Règl. 1200-58 N.S. (06-08-2018)
Règl. 1200-78 N.S. (04-12-23)

ANNEXE E : GRILLE DES SPÉCIFICATIONS C-149

Zone C-149

A-Usages autorisés		A	B	C	D	
Groupes	Classes					
Habitation (H)	1. Habitation 1					
	2. Habitation 2					
	3. Habitation 3					
	4. Habitation 4					
	5. a) Nb de logements min.					
	6. b) Nb de logements max.					
	7. Habitation 5					
	8. a) Nb de logements/chambres min.					
	9. b) Nb de logements/chambres max.					
	10. Habitation 6			X		
	11. a) Nb de logements min.					
	12. b) Nb de logements max.					
Commerce (C)	13. Commerce 1	X	X			
	14. Commerce 2	X	X			
	15. Commerce 3	X	X			
	16. Commerce 4					
	17. Commerce 5					
	18. Commerce 6	X				
	19. Commerce 7					
	20. Commerce 8					
	21. Commerce 9	X				
	22. Commerce 10					
	23. Commerce 11					
Industrie (I)	24. Industrie 1					
	25. Industrie 2					
Communautaire (P)	26. Communautaire 1					
Usages spécifiquement permis	27. C5-02, C5-03-01, C7-01-02, C8-01-01, C8-01-02, C8-01-04, C8-01-05, C8-01-08, C10-01-03, C10-02-01, C10-02-11, C10-02-12, C10-02-15	X				
Usages spécifiquement exclus	28. C1-02-01	X	X			

B-Normes prescrites (bâtiment principal)		A	B	C	D
Implantation	29. Isolée	X	X		
	30. Jumelée				
	31. Contiguë				
Marges	32. Avant minimale (m)	8	8		
	33. Avant maximale (m)	18	18		
	34. Avant secondaire min. (m)	8	8		
	35. Latérale minimale (m)	6	12		
	36. Latérales totales minimales (m)	12	24		
Hauteur	37. Arrière minimale (m)	12	18		
	38. Nombre d'étage (s) min.	1	2		
	39. Nombre d'étage (s) max.	2	4		
	40. Hauteur minimale (m)	5,5	10		
Dimensions	41. Hauteur maximale (m)				
	42. Largeur minimale (m)	25	25		
Superficies	43. Profondeur minimale (m)	30	30		
	44. Sup. d'implantation au sol min. (m ²)	750			
	45. Sup. d'implantation au sol max. (m ²)				
	46. Superficie de plancher min. (m ²)				
Rapports	47. Superficie de plancher max. (m ²)				
	48. Rapport bâti / terrain min.				
	49. Rapport bâti / terrain max.	0,40	0,70		
	50. Rapport plancher / terrain min.				
	51. Rapport plancher / terrain max.				

C- Normes prescrites (loisissement)		A	B	C	D
Dimensions	52. Largeur min. d'un lot intérieur (m)	35	35		
	53. Largeur min. d'un lot d'angle (m)	42	42		
	54. Profondeur minimale (m)	50	50		
	55. Superficie minimale (m ²)	1750	1750		

D- Catégorie de zone
B (service arrière lot)
C (construction hors toit)
D (antenne de télécommunications)

E- Articles exclus

F- Dispositions spéciales
1- Les matériaux de revêtement extérieur de la classe 5 sont prohibés sur les murs d'un bâtiment principal
2- Les usages « C9-01-01 Poste d'essence » et « C9-01-02 Poste de ravitaillement » sont autorisés uniquement sur un terrain situé à l'intersection de rues et ils doivent respecter les dispositions du chapitre 4 et du chapitre 7 du règlement de zonage
3- L'usage « C10-01-03 Vente au détail de gaz sous pression, bombonne ou réservoir » est autorisé uniquement comme usage accessoire ou additionnel aux usages « C09-01-01 Poste d'essence » et « C9-01-02 Poste de ravitaillement »
4- L'aménagement d'une zone tampon sur un terrain est obligatoire le long de la ligne de terrain qui est adjacent à une zone Habitation (H)
5- Aucun entreposage ni aucun étalage extérieur ne sont autorisés pour les usages 08-01-01 «Vente au détail de véhicule de promenade neuf» et 08-01-02 «Vente au détail de véhicule de promenade usagé»
6- Aucune porte de garage n'est autorisée sur un mur donnant sur une rue publique
7- L'usage commercial de la classe H-6 doit occuper minimum 75 % de la superficie du rez-de-chaussée, des bâtiments implantés le long de l'artère principale
8- Toute partie de bâtiment ayant plus de deux étages doit conserver une distance d'au moins 30 mètres avec les propriétés résidentielles de la rue Chamontel et d'au moins 15 mètres avec celles du boulevard d'Anncy.

G- Rappel
<input type="checkbox"/> PIIA (Village)
<input type="checkbox"/> PIIA (Gare)
<input type="checkbox"/> PIIA (Curé-Labelle)
<input checked="" type="checkbox"/> PIIA (construction & agrandissement)
<input checked="" type="checkbox"/> PIIA (affichage)
<input checked="" type="checkbox"/> Projet intégré <input type="checkbox"/> PPU
<input type="checkbox"/> PAE <input type="checkbox"/> Usage conditionnel
<input type="checkbox"/> Zone de contrainte <input type="checkbox"/> PPCMOI
Amendements :
Règl. 1200-78 N.S. (04-12-23)

Tableau des spécifications
Annexe B du règlement de zonage 1200 N.S.

ANNEXE F : GRILLE DES SPÉCIFICATIONS C-351

Zone C-351

A-Usages autorisés		A	B	C	D
Groupes	Classes				
Habitation (H)	1. Habitation 1				
	2. Habitation 2				
	3. Habitation 3				
	4. Habitation 4				
	5. a) Nb de logements min.				
	6. b) Nb de logements max.				
	7. Habitation 5				
	8. a) Nb de logements/chambres min.				
	9. b) Nb de logements/chambres max.				
	10. Habitation 6		X		
	11. a) Nb de logements min.				
	12. b) Nb de logements max.				
Commerce (C)	13. Commerce 1	X	X		
	14. Commerce 2	X	X		
	15. Commerce 3	X	X		
	16. Commerce 4				
	17. Commerce 5				
	18. Commerce 6				
	19. Commerce 7				
	20. Commerce 8				
	21. Commerce 9	X			
	22. Commerce 10				
	23. Commerce 11				
Industrie (I)	24. Industrie 1				
	25. Industrie 2				
Communautaire (P)	26. Communautaire 1				
Usages spécifiquement permis	27. C4-03-04, C8-01-04, C8-01-05, C8-01-07, C8-01-08, C10-01-03, C10-02-07, C10-02-11, C10-02-12, C10-02-16, C11-01, P1-02-03, P1-02-04, P1-03-04, P1-04, C1-09-01	X	X		
Usages spécifiquement exclus	28. C1-02-01	X	X		

B-Normes prescrites (bâtiment principal)		A	B	C	D
Implantation	29. Isolée	X	X		
	30. Jumelée				
	31. Contiguë				
Marges	32. Avant minimale (m)	6	6		
	33. Avant maximale (m)	18	18		
	34. Avant secondaire min. (m)	6	6		
	35. Latérale minimale (m)	6	6		
	36. Latérales totales minimales (m)	12	12		
	37. Arrière minimale (m)	10	10		
Hauteur	38. Nombre d'étage (s) min.	1	1		
	39. Nombre d'étage (s) max.	2	2		
	40. Hauteur minimale (m)	5,5	5,5		
	41. Hauteur maximale (m)				
Dimensions	42. Largeur minimale (m)	15	15		
	43. Profondeur minimale (m)	20	20		
Superficies	44. Sup. d'implantation au sol min. (m ²)	300	300		
	45. Sup. d'implantation au sol max. (m ²)				
	46. Superficie de plancher min. (m ²)				
	47. Superficie de plancher max. (m ²)				
Rapports	48. Rapport bâti / terrain min.				
	49. Rapport bâti / terrain max.	0,30	0,30		
	50. Rapport plancher / terrain min.				
	51. Rapport plancher / terrain max.				

C- Normes prescrites (lotissement)		A	B	C	D
Dimensions	52. Largeur min. d'un lot intérieur (m)	15	15		
	53. Largeur min. d'un lot d'angle (m)	18	18		
	54. Profondeur minimale (m)	30	30		
	55. Superficie minimale (m ²)	450	450		

D- Catégorie de zone
B (service arrière lot)
C (construction hors toit)
D (antenne de télécommunications)
G (entreposage extérieur)

E- Articles exclus

F- Dispositions spéciales
1- Les matériaux de revêtement extérieur de la classe 5 sont prohibés sur les murs d'un bâtiment principal
2- Les garde-corps des escaliers, des galeries, des perrons, des balcons, des terrasses, des porches et les cadrages des portes et des fenêtres ne peuvent être blancs
3- Les usages « C9-01-01 Poste d'essence » et « C9-01-02 Poste de ravitaillement » sont autorisés uniquement sur un terrain situé à l'intersection de rues et ils doivent respecter les dispositions du chapitre 4 et du chapitre 7 du règlement de zonage
4- L'usage « C10-01-03 Vente au détail de gaz sous pression, bombonne ou réservoir » est autorisé uniquement comme usage accessoire ou additionnel aux usages « C09-01-01 Poste d'essence » et « C9-01-02 Poste de ravitaillement »
5- L'aménagement d'une zone tampon sur un terrain est obligatoire le long de la ligne de terrain qui est adjacent à une zone Habitation (H)

G- Rappel
<input type="checkbox"/> PIIA (Village)
<input type="checkbox"/> PIIA (Gare)
<input checked="" type="checkbox"/> PIIA (Curé-Labelle)
<input type="checkbox"/> PIIA (construction & agrandissement)
<input type="checkbox"/> PIIA (affichage)
<input type="checkbox"/> Projet intégré <input type="checkbox"/> PPU
<input type="checkbox"/> PAE <input type="checkbox"/> Usage conditionnel
<input checked="" type="checkbox"/> Zone de contrainte <input type="checkbox"/> PPCMOI
Amendements :
Règl. 1200-58 N.S. (06-08-2018)
Règl. 1200-78 N.S. (04-12-23)


ANNEXE G : PLAN DE ZONAGE DE LA ZONE C-149

VILLE DE SAINTE-THÉRÈSE

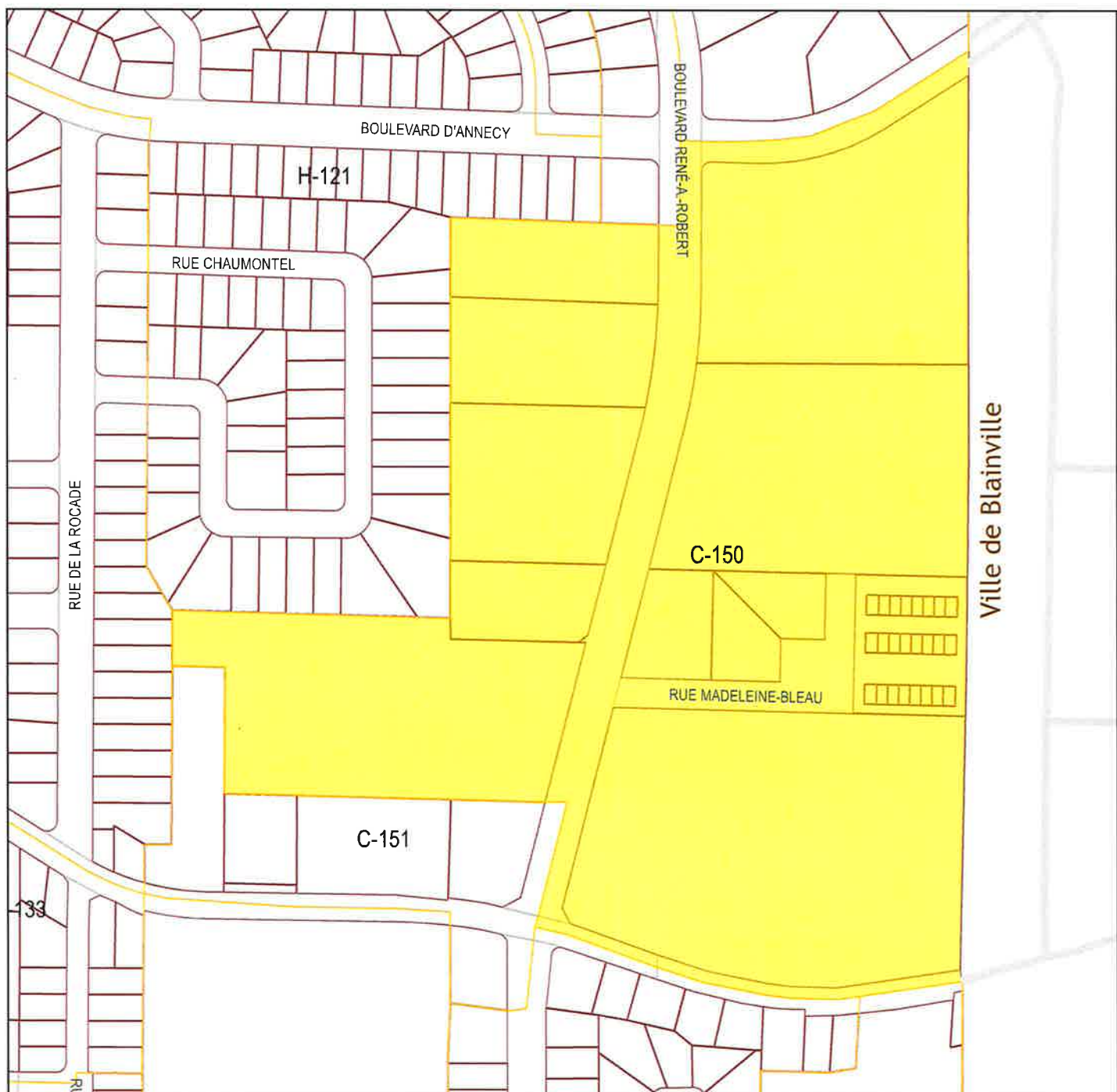


Règlement 1200-78 N.S
Création de la zone C-149 par la subdivision de la zone
C-150 (Secteur du boulevard René-A.-Robert)

ANNEXE G

Fait partie intégrante du présent règlement


SAINTE-THÉRÈSE

0 25 50 75 100 m




PLAN PARCELLAIRE DE ZONAGE
SITUATION EXISTANTE



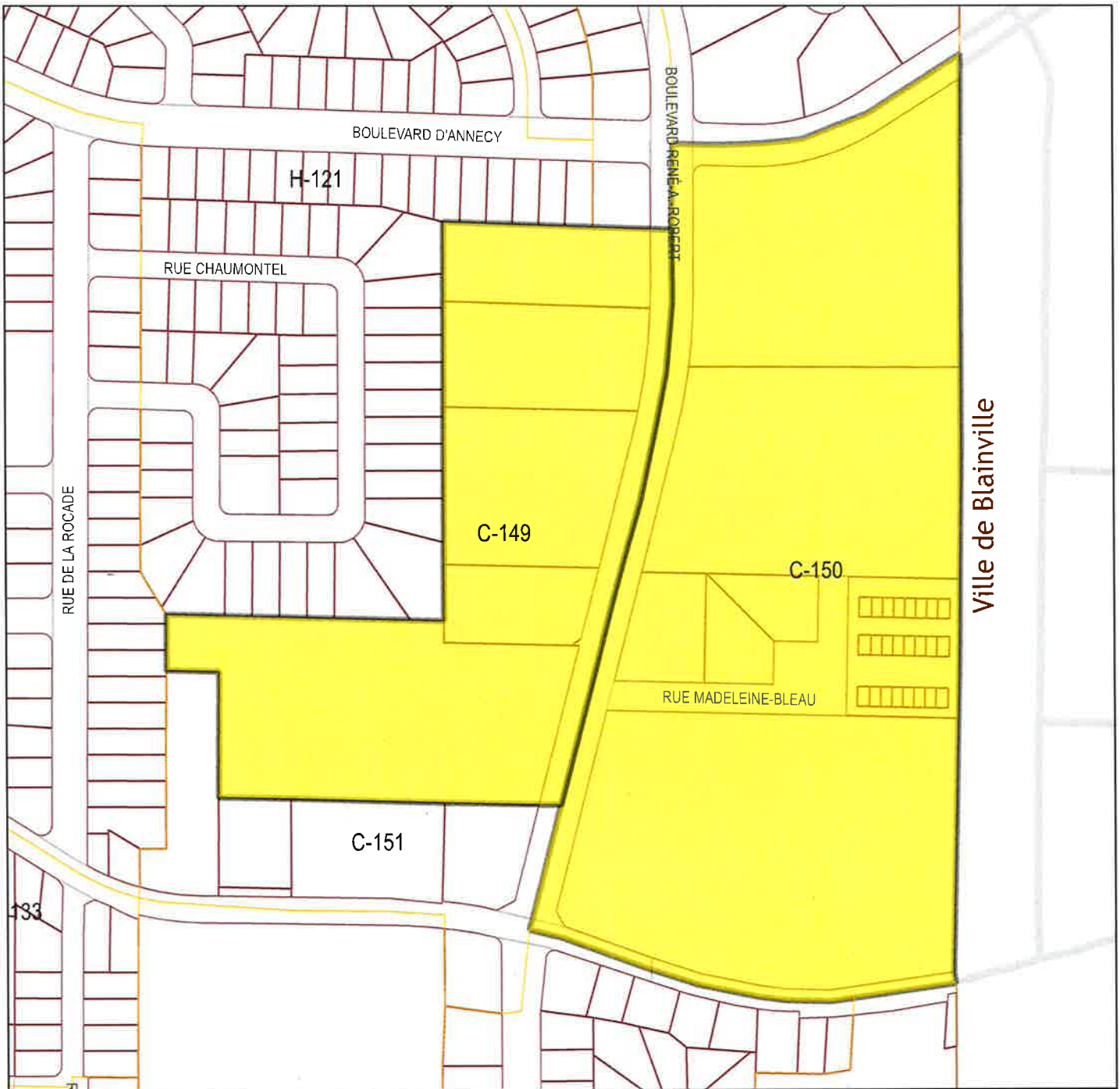


VILLE DE SAINTE-THÉRÈSE

Règlement 1200-78 N.S
Création de la zone C-149 par la subdivision de la zone
C-150 (Secteur du boulevard René-A.-Robert)

ANNEXE G

 **SAINTE-THÉRÈSE**

0 25 50 75 100 m



PLAN PARCELLAIRE DE ZONAGE
SITUATION PROJETÉE





Nous soussignées personnes intéressées, telles que définies à l'article 131 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, de la zone _____ demandons que la ou les dispositions contenues à l'article ou aux articles _____ du projet de règlement _____ soient soumis à l'approbation des personnes habiles à voter concernées.

	Nom et prénom (lettres moulées)	Adresse	Signature	Qualité				
				D	P	O	CP	CO
1								
2								
3								
4								
5								
6								
7								
8								
9								
10								
11								
12								

Légende des qualités requises en date du : _____

- D = Domicilié
- P = Propriétaire
- O = Occupant
- CP = Copropriétaire
- CO = Cooccupant

Veuillez nous retourner le formulaire, par la poste ou en personne à l'Hôtel de Ville, au 6, rue de l'Église, Sainte-Thérèse ou par Courriel au registre-consultation@sainte-therese.ca

Espace réservé à la Direction des Services juridiques	
Date de réception :	_____
Reçue par :	_____
Date limité pour déposer une demande :	_____
Demande valide :	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>